# *LOI SUR LE TOURISME*

## Rapport de consultation

**Présenté à la**
Division des industries touristique et culturelle
Ministère du Développement économique et des Transports
Gouvernement du Nunavut

**Date : Novembre 2015**

**Préparé par :** Tait Communications and Consulting Inc.

# Table des matières


***Loi sur le tourisme* du Nunavut** ..... **3**

Contexte ..... 3

Processus de consultation ..... 3

Contexte communautaire ..... 4

Contexte de l'industrie ..... 4

Résultats de la consultation ..... 6

Priorités de la Loi sur le tourisme ..... 7

Tourisme maritime ..... 9

Exploitants d'entreprises touristiques ..... 11

Hébergement touristique ..... 13

Dispositions générales ..... 14

Commentaires à la suite des consultations ..... 16

**Prochaines étapes** ..... **17**

**Annexe A : Tableaux récapitulatifs des ententes et des recommandations** ..... **19**

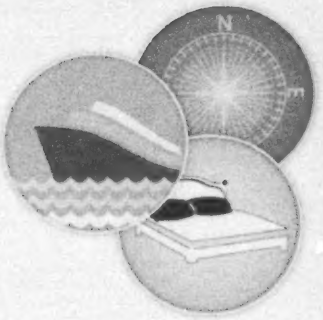

# *Loi sur le tourisme* du Nunavut

## *Contexte*

Le gouvernement du Nunavut (GN) propose de modifier la *Loi sur le tourisme* pour qu'elle reflète les changements dans le secteur du tourisme. Ces modifications :

- favorisent la croissance de l'industrie touristique au Nunavut;
- font la promotion de services de qualité et améliorent la satisfaction des visiteurs;
- assurent la sécurité des touristes et du public;
- maximisent les avantages économiques du tourisme;
- harmonisent le développement touristique avec les priorités locales;
- tiennent compte des valeurs sociétales inuit;
- respectent les règles des instances, les lois et les processus afférents à la création du territoire.

La mise à jour de la *Loi sur le tourisme* était l'un de piliers du document *Tunngasaiji : Une stratégie touristique pour les Nunavummiut*, stratégie élaborée par Tourisme Nunavut, Nunavut Tunngavik Inc., et le GN.

L'actuelle *Loi,* entrée en vigueur en 1992, est un vestige du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest qui date d'avant la création du Nunavut. Certains articles ne sont plus pertinents, et il existe des activités touristiques au Nunavut qui ne sont pas reconnues par les lois et les règlements actuels. Il convient donc de créer une législation qui soit purement nunavoise.

## *Processus de consultation*

Le ministère du Développement économique et des Transports (MDT) du GN, ainsi que Tourisme Nunavut, a consulté des parties intéressées sur les modifications proposées à la *Loi sur le tourisme.* La consultation consistait en :

- des réunions publiques dans sept localités;
- trois réunions spéciales pour les parties intéressées du gouvernement et de l'industrie;
- un sondage électronique offert dans quatre langues;
- quatre réunions en ligne;
- des entretiens individuels avec les parties intéressées (membres des collectivités, représentants d'organismes, propriétaires d'entreprises).

Entre le 23 septembre et le 30 octobre 2015, plus de 235 personnes ont participé aux réunions, aux webinaires et aux entretiens individuels, et 53 personnes ont répondu au sondage électronique. Des jeunes et des aînés ont donné leurs avis tout au long de la consultation.

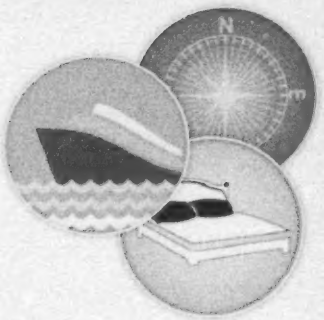

## Contexte communautaire

Les consultations ont mis au jour plusieurs perspectives sur l'industrie, notamment la direction qu'elle pourrait prendre et les possibles débouchés pour les personnes, les entreprises et les organisations.

Les points suivants portent sur le développement touristique à l'échelle communautaire et pourraient guider la croissance générale de l'industrie.

- Les règlements et la capacité de veiller à leur application.
- Les différences entre la culture, les pratiques et les normes des touristes et celles des Inuit.
- La préservation et la protection de la culture inuit par opposition à son érosion.
- Le contraste entre les localités qui s'impliquent dans le tourisme ou qui s'y intéressent et celles qui n'y sont pas encore prêtes.
- Certains jeunes envisagent des études ou une carrière dans le domaine du tourisme, mais n'ont pas toujours la possibilité de réaliser leur projet.
- L'entreprise particulière est la forme que prennent le plus souvent les nouvelles entreprises touristiques. Même si d'autres options existent, elles n'ont pas été mises à profit dans le territoire.
- Certaines localités ont des infrastructures inutilisées ou sous-utilisées qui pourraient être consacrées au tourisme (p. ex. immeubles vacants), tandis que dans une grande proportion de collectivités, on remarque un manque flagrant d'infrastructures (p. ex. quais, salles de bains et installations publiques).
- Ce sont les entreprises d'ailleurs qui bénéficient des activités touristiques d'une collectivité et non pas les résidents.

## Contexte de l'industrie

En 2011, la valeur de l'industrie touristique du Nunavut était estimée à environ 40 millions de dollars. Cet argent est engrangé par diverses entreprises, administrations, personnes ou entités sans but lucratif telles que :

- des particuliers (p. ex. artistes, guides, interprètes);
- des entreprises privées du Nunavut (p. ex. compagnie de taxis, pourvoiries, galeries, restaurants);
- des entreprises privées de l'extérieur (p. ex. compagnies d'assurance, exploitants d'entreprises touristiques du Sud);

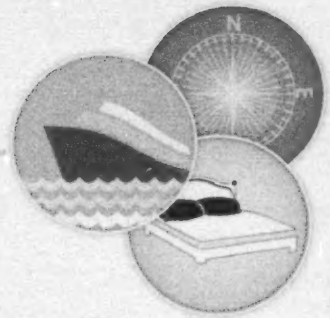

- des entreprises sociales et organismes sans but lucratif;
- des services d'hébergement (diverses formes d'entreprises possibles);
- des organisations inuit désignées (p. ex. lignes aériennes);
- le gouvernement du Nunavut (p. ex. impôts, droits de délivrance de permis);

Il existe de multiples moyens de changer la proportion des recettes qui reste dans le territoire et de réduire les recettes qui profitent aux autres provinces ou territoires.

## *Cadre législatif et réglementaire*

Certaines limites sont imposées par le cadre législatif et réglementaire de la *Loi sur le tourisme.* Par exemple, l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut l'emporte sur la *Loi.* D'ailleurs, cette dernière coexiste avec la législation fédérale ainsi que d'autres lois et règlements du Nunavut.

**Législation**

- *Loi sur la faune et la flore*
- *Loi sur la santé publique*
- *Loi sur la prévention des incendies*
- *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*
- *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*
- *Loi sur les terres territoriales*
- Divers règlements municipaux qui exigent des permis d'entreprise
- Exigences pour louer des terres inuit ou permis d'utilisation de ces terres
- *Loi sur la responsabilité en matière maritime*
- *Loi sur la marine marchande du Canada*
- *Loi sur les océans*
- *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*
- *Loi sur la sûreté du transport maritime*
- *Loi sur le cabotage*

**Entreprise – Généralités**

- Agence du revenu du Canada (ARC) – Numéro d'entreprise
- ARC – Compte de programme de retenues sur la paie

**Exploitants d'entreprises touristiques**

- Permis d'entreprise octroyé par la municipalité
- Licence d'exploitation d'établissement touristique
- Licence de pourvoyeur
- GN – Permis de chasse
- GRC – Permis d'arme à feu (pour les particuliers et les entreprises)
- GN – Permis de pêche
- Permis d'accès aux terres
- GN – Permis d'archéologie ou de paléontologie
- Exigences d'Environnement Canada pour les réserves fauniques et les refuges d'oiseaux

**Transport maritime**

- Transports Canada – Certificats attestant les compétences des conducteurs de petits bâtiments
- Transports Canada – Programme de conformité des petits bâtiments

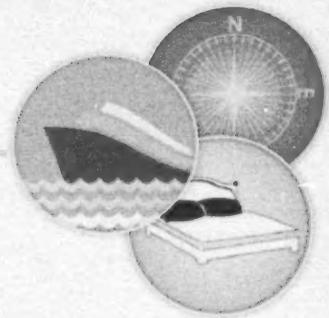

- ARC – Numéro de compte et déclaration de TPS
- Inscription auprès de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs des T.N.-O. et du Nunavut
- Conformité aux exigences du Bureau d'enregistrement
- Assurance responsabilité civile
- Membre de Tourisme Nunavut

**Permis pour les parcs**

- GN – Permis d'accès aux parcs territoriaux
- GN – Permis d'arme à feu
- Parcs Canada – Permis d'exploitation de commerces et de guide
- Parcs Canada – Laissez-passer de parc
- Parcs Canada – Permis de pêche
- Parcs Canada – Permis d'arme à feu
- Parcs Canada – Permis d'accès par aéronef

**Hébergement touristique**

- GN – *Loi sur la santé publique* (hébergement et camps)
- Bureau du commissaire aux incendies – Inspections
- Restrictions sur l'alcool et permis d'alcool du gouvernement du Nunavut
- Permis d'accès aux terres

La *Loi sur le tourisme* n'est qu'un des textes législatifs qui régissent l'industrie du tourisme. Les entreprises tireraient avantage de la réduction des formalités administratives tout comme l'industrie, dont la croissance s'en trouverait stimulée. Pour opérer ce changement, il faudra de grands efforts et de la coopération entre toutes les autorités ayant des responsabilités prévues par la loi ou habilitées à délivrer des permis ou des licences. Dans le cadre de la mise à jour de la *Loi*, nous ferons tout en notre pouvoir pour alléger le processus réglementaire.

## *Résultats de la consultation*

### *Loi sur le tourisme* par rapport aux autres lois

La *Loi sur le tourisme* n'est pas indépendante. Elle s'appuie sur d'autres lois territoriales et parfois même nationales et internationales et en constitue en quelque sorte le prolongement. Le ministère du Développement économique et des Transports cherchait à savoir si les modifications envisagées devaient tenir compte de ces lois.

Il y avait consensus sur le fait que l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN) était la pierre angulaire de la législation du Nunavut. D'une certaine façon, l'ARTN *est* le Nunavut, et il sert de

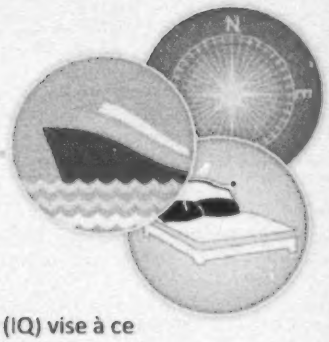

référence au GN en toutes choses. La politique du GN concernant l'Inuit Qaujimajatuqangit (IQ) vise à ce que les valeurs sociétales inuit soient intégrées dans tous les aspects des activités gouvernementales. D'autres lois du Nunavut ont une incidence sur les activités touristiques dans le territoire, et la *Loi sur le tourisme* doit tenir compte tant de celles-ci que des normes nationales et internationales.

Les consultations ont permis d'établir que la *Loi sur le tourisme* doit respecter les lois existantes, notamment l'ARTN, et les principes de l'IQ et de dégager quatre éléments sur lesquels les participants s'entendent.

***Les modifications proposées à la* Loi sur le tourisme *devraient :***

***Entente 1.*** ***cadrer avec les articles de l'ARTN;***

***Entente 2.*** ***suivre les principes de l'Inuit Qaujimajatuqangit;***

***Entente 3.*** ***être cohérentes avec les lois du Nunavut pour simplifier la législation;***

***Entente 4.*** ***s'harmoniser, le cas échéant, avec les lois et les normes nationales et internationales. La réalité des collectivités, des exploitants d'entreprises et de l'industrie du tourisme du Nunavut sera prise en considération.***

## *Priorités de la* Loi sur le tourisme

### Normes minimales en matière de qualité

Certaines personnes étaient favorables à la proposition d'établir des normes minimales alors que d'autres avaient des réserves. La mise en œuvre est un sujet qui est revenu souvent dans les conversations. Les gens ont aussi fait part de leurs préoccupations par rapport à l'état actuel de l'industrie du tourisme et à ses réalités uniques. Les gens favorables aux normes minimales étaient d'avis que celles-ci constitueraient une garantie en ce qui concerne le niveau de service.

***Recommandation 1.*** ***La* Loi *devrait prévoir des normes minimales et des lignes directrices pour l'industrie du tourisme.***

Prochaines étapes

1. Un plan de communication est recommandé pour transmettre des renseignements plus détaillés aux parties intéressées sur :
    a. les critères,
    b. les conséquences,
    c. la mise en œuvre.

2. Les gens en faveur de cette recommandation ont souligné que de la formation s'avérerait nécessaire pour les entreprises et les fournisseurs de services.

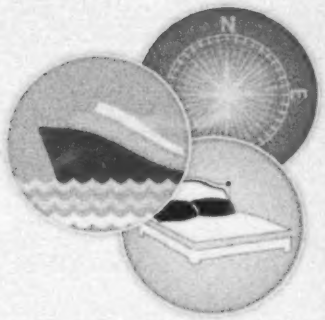

## Avantages économiques

Selon les observations, les avantages économiques sont la raison pour laquelle l'industrie du tourisme existe au Nunavut, et les participants croient fermement que ceux-ci doivent être désignés comme prioritaires.

***Recommandation 2. La* Loi *devrait être imbriquée dans un cadre de développement économique bénéfique aux collectivités.***

Prochaines étapes

Les participants ont reconnu que, même si la législation joue un rôle pour favoriser le développement économique de l'industrie, les partenaires du secteur touristique doivent être encouragés à trouver des moyens pour que les collectivités bénéficient plus directement des avantages liés au développement économique.

## Faire croître l'industrie du tourisme

Il est important de tenir compte de la vision qu'ont les collectivités du tourisme local et de son potentiel économique à l'heure actuelle et dans l'avenir. Certaines localités ne pas souhaitent peut-être pas voir une augmentation du nombre de touristes chez-elle ou s'opposent carrément au tourisme. Le vœu de ces localités doit être respecté.

***Recommandation 3. La* Loi *devrait favoriser la croissance de l'industrie du tourisme dans le respect des priorités communautaires.***

Prochaines étapes

1. Les administrations, les collectivités et les entreprises touristiques gagneraient à engager un dialogue pour trouver des façons de collaborer et ainsi atteindre les objectifs communautaires de développement économique.
2. Dans le cadre de ce dialogue, les parties intéressées du gouvernement et de l'industrie sont encouragées à préciser comment les priorités communautaires sont respectées dans la législation et dans les activités touristiques.
3. Les collectivités intéressées à développer le tourisme doivent prendre des mesures pour que les résidents comprennent le fonctionnement de l'industrie et pour mettre en place des moyens d'accueillir et de faire participer les touristes.

## Sécurité

La sécurité est la priorité absolue dans les modifications proposées à la *Loi sur le tourisme*. Les normes de sécurités ont été définies comme étant indispensables. Cet appui incontestable s'est manifesté par des remarques comme : « la loi, c'est la sécurité ».

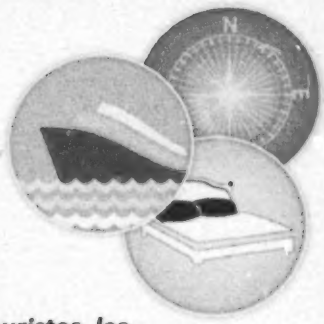

***Recommandation 4. La* Loi *doit établir des normes de sécurités pour les touristes, les entreprises touristiques et le public, et il doit être possible d'en assurer la surveillance et l'application. Ces normes doivent tenir compte des réalités des collectivités et du territoire.***

Prochaines étapes

Il faut de la formation sur les pratiques sécuritaires et les exigences en matière de sécurité pour appuyer les exploitants actuels et les nouvelles entreprises.

## *Tourisme maritime*

Dans leur version actuelle, la *Loi sur le tourisme* et ses règlements ne traitent pas du tourisme maritime : les paquebots de croisière et les bateaux privés ne faisaient pas partie de l'univers touristique dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut à l'époque de l'adoption de la législation. Il y a une demande claire du public pour que le tourisme maritime soit mieux réglementé.

### Nombre maximal de passagers

Si elle établit un nombre maximal de passagers qui ont le droit de visiter une localité, la nouvelle *Loi* devrait être formulée de façon très générale et tenir compte de ce que souhaitent les collectivités. Ce sont les collectivités qui devraient déterminer le nombre maximal et non pas la *Loi*.

***Recommandation 5. La* Loi *devrait permettre d'établir le nombre maximal de passagers qui visitent une localité à un moment donné.***

Prochaines étapes

Le GN continuera à communiquer avec les collectivités pour établir le nombre maximal de passagers et le calendrier des visites pour chacune d'entre elles, selon leur capacité touristique et leurs priorités.

### Taxation

Les collectivités et les principales parties intéressées étaient favorables à une taxe appliquée à tous les passagers. Les croisiéristes avaient des réserves, car ils sont déjà très taxés, et une nouvelle taxe perçue

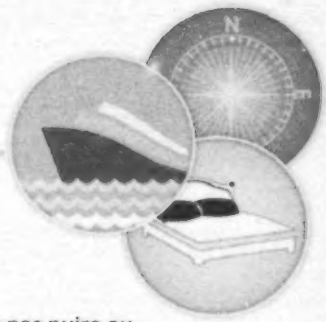

par le territoire réduirait leur marge de profit. Si une nouvelle taxe est imposée, elle ne doit pas nuire au sous-secteur du tourisme maritime. Plusieurs parties intéressées ont fait valoir que les recettes de cette taxe ne devraient pas être comptées dans les recettes générales du GN, mais qu'elles devraient plutôt être mises de côté dans un fonds visant à favoriser la croissance de l'industrie du tourisme.

***Recommandation 6. La* Loi *devrait prévoir une taxe sur les passagers des paquebots de croisière.***

Prochaines étapes

1. Les taux de taxation devraient être établis en tenant compte des taxes imposées ailleurs.
2. Les recettes de la taxe devraient être réinvesties dans le développement touristique du Nunavut.

## Code de conduite et accueil des touristes

Les collectivités qui reçoivent des paquebots de croisière et leurs passagers étaient d'accord pour dire qu'il serait profitable pour tous si les touristes étaient sensibilisés, avant leur arrivée, à la culture inuit, à ce à quoi ils peuvent s'attendre dans une collectivité et aux manières d'interagir avec les résidents et l'environnement. Les Nunavummiut ont aussi fait remarquer que leurs collectivités doivent être plus accueillantes envers les touristes. Un apprentissage réciproque serait la clé d'une expérience positive tant pour les touristes que pour les résidents.

***Recommandation 7. La* Loi *devrait prévoir l'établissement d'un code de conduite destiné aux touristes en visite au Nunavut qui tiendrait compte des normes et des valeurs inuit ainsi que des attentes des touristes.***

Prochaines étapes

1. Il ressort des consultations qu'une sensibilisation tant des touristes que des Nunavummiut est essentielle. Beaucoup de gens ont fait remarquer que les touristes ne savaient pas quoi faire. Par ailleurs, les résidents doivent en apprendre davantage sur les touristes et le traitement qu'ils doivent leur réserver.

## *Exploitants d'entreprises touristiques*

Les exploitants d'entreprises touristiques amènent les visiteurs dans les terres pour des randonnées pédestres et les conduisent vers certains sites culturels et environnementaux du Nunavut. Dans cette partie, nous nous penchons sur les activités touristiques terrestres qui sont guidées par des guides locaux et des pourvoyeurs détenant un permis ou une licence.

### Licences et permis

En règle générale, les gens sont d'avis que les pourvoyeurs doivent détenir une licence. Cependant, les formalités administratives constituent un obstacle à l'obtention et au renouvellement de la licence. Le processus a été qualifié :

- de compliqué,
- d'écrasant,
- de pénible,
- de redondant,
- d'intimidant,
- de décourageant,
- d'obstacle au démarrage d'une entreprise.

La proposition d'exiger un permis des guides dans l'avenir a été jugée un autre obstacle à l'industrie.

***Recommendation 8.*** ***La*** **Loi** ***devrait simplifier le processus de délivrance de permis et en réduire le nombre d'obstacles.***

Prochaines étapes

Le ministère du Développement économique et des Transports devrait collaborer avec autorités responsables d'appliquer les lois et règlements fédéraux et territoriaux qui concernent le tourisme afin de simplifier les processus administratifs.

### Formation

Les guides devraient suivre certaines formations :

- Premiers soins
- Maniement sécuritaire des armes à feu
- Certificats spécialisés pour certaines activités
- Exemption de formation si les compétences sont démontrées

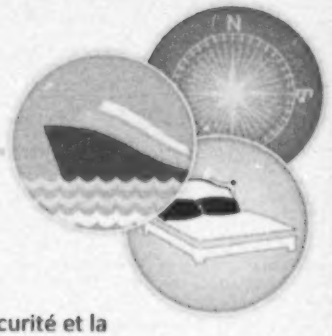

Généralement, les gens étaient favorables aux exigences de formation pour rehausser la sécurité et la confiance des touristes. Il y avait toutefois des réserves par rapport à la mise en œuvre.

***Recommendation 9. A. La* Loi *devrait établir la certification de base nécessaire pour répondre aux normes de sécurité et permettre la reconnaissance des équivalences et les exemptions.***

***Recommendation 9. B. La* Loi *devrait permettre au ministre d'établir un processus visant à définir et à reconnaître des exemptions et des équivalences en fonction de l'ARTN.***

Prochaines étapes

1. Les exigences relatives à la formation comprennent :
   a. la formation de base sur la sécurité prévue par la loi et destinée aux guides;
   b. la formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu (une norme nationale). Les modifications aux exigences en matière de formation doivent être appliquées graduellement pour donner le temps aux guides et aux pourvoyeurs de répondre aux nouvelles normes;
   c. des certificats spécialisés, mais ce n'est pas nécessairement une priorité de les exiger des pourvoyeurs;
   d. la reconnaissance du savoir traditionnel menant à l'exemption de formation.

2. Il faudra que de l'information soit communiquée sur la mise en œuvre des exigences en matière de formation. Les parties intéressées et les exploitants ont aussi besoin de profiter d'une période de transition. Les parties intéressées voulaient être assurées qu'elles auraient de l'appui pour répondre à ces nouvelles normes

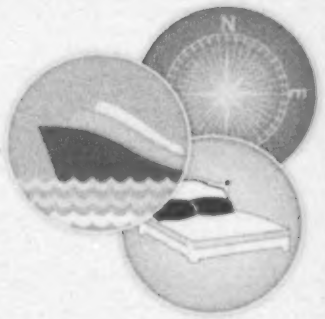

# *Hébergement touristique*

L'hébergement touristique inclut les hôtels, les gîtes, les auberges, les campements de tentes ou autres lieux offrant aux visiteurs un endroit où dormir en échange d'un prix convenu.

## Système de classification

La majorité des participants semblaient hésitants face à la proposition d'adopter un nouveau système de classification. Certains directeurs d'hébergement aimaient l'idée de donner des attentes réalistes aux touristes en ce qui concerne les commodités et les services offerts. Cependant, le système des étoiles international désavantagerait le sous-secteur local, car les établissements ne seraient jamais en mesure de répondre à ces normes.

Plusieurs participants (sans liens les uns avec les autres) ont proposé la création d'un système de classification des services d'hébergement selon la catégorie (hôtel, gîte, etc.). Ainsi, si le service d'hébergement répond à la définition de la catégorie de l'industrie, alors l'entreprise peut reprendre cette catégorie dans le nom de son établissement.

***Recommendation 10. Les gens ne sont pas favorables à d'autres règlements en matière de classification. Cependant, l'industrie pourrait créer des descriptions qui refléteraient les réalités du secteur de l'hébergement au Nunavut avec justesse.***

Prochaines étapes

Le gouvernement et l'industrie pourraient collaborer pour trouver des moyens de mieux présenter le secteur de l'hébergement aux touristes qui ne connaissent pas les possibilités d'hébergement offertes au Nunavut.

## Préparation aux situations d'urgence

Les directeurs et les propriétaires de services d'hébergement ont souligné que leurs entreprises sont déjà visées par de nombreuses normes, notamment en ce qui a trait à la sécurité-incendie, la propreté, les assurances, etc. L'adoption d'autres normes créerait des redondances et entraînerait plus de travail.

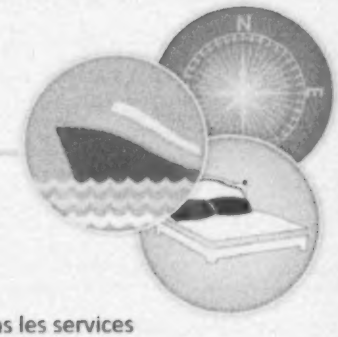

La préparation aux situations d'urgence est considérée comme une norme de sécurité dans les services d'hébergement éloignés. Tous étaient d'accord pour dire que tous les points soulevés (premiers soins, réserves de nourriture, équipement de communication fiable) étaient indispensables pour la sécurité des touristes et des entreprises.

***Recommendation 11. Les gens ne sont pas favorables à l'établissement de plus de règlements en matière de préparation aux situations d'urgence, sauf pour les services d'hébergement éloignés.***

Prochaines étapes

Lors de la révision de la *Loi sur le tourisme*, le GN doit s'assurer de seulement d'inclure les aspects qui ne sont pas déjà régis par les règlements territoriaux et fédéraux.

### Assurance

L'exigence qui s'applique aux exploitants de services d'hébergement de souscrire à une assurance de responsabilité civile devrait être conservée dans la *Loi sur le tourisme*.

***Recommendation 12. Les exigences réglementaires en matière d'assurance de responsabilité civile devraient être conservées dans la* Loi.**

Prochaine étape :

Les règlements sur l'assurance de responsabilité civile seraient inclus dans la nouvelle version de la *Loi*.

## *Dispositions générales*

### Application de la *Loi* et conséquences

Toutes les parties intéressées étaient d'accord pour que des conséquences soient appliquées en cas d'infraction, dans la mesure où celles-ci sont proportionnelles au délit. Des conséquences assureront l'efficacité et le respect de la législation. L'application de la *Loi* est un sujet qui a donné lieu à de nombreuses questions et commentaires concernant la mise en œuvre et les obstacles.

***Recommendation 13. La* Loi *devrait être convenablement structurée et prévoir les ressources nécessaires pour la surveillance et l'application.***

Prochaines étapes

Afin de répondre aux soucis concernant la capacité de surveiller les activités et d'appliquer des conséquences pour les infractions, le ministère du Développement économique et des Transports devra mettre sur pied une stratégie d'exécution pour :

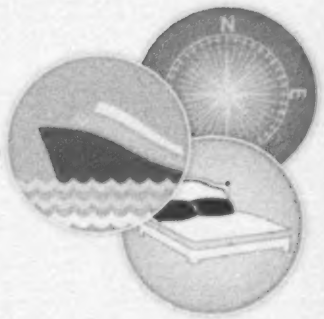

1. poursuivre la consultation des principaux intervenants (ministères de la Justice, de l'Environnement),
2. communiquer de l'information sur l'application de la *Loi*,
3. former les personnes qui s'occupent de l'application.

Dans le cadre d'une stratégie de communication à l'échelle de l'industrie, les parties intéressées du secteur touristique seront informées des effets des nouvelles mesures d'application de la loi sur leur entreprise, leurs activités et leurs services.

## Collecte de données

En règle générale, les participants ont reconnu l'importance de la collecte de données. Ils se demandaient toutefois si la collecte n'entraînerait pas plus de formalités administratives qui alourdiraient la tâche des petits exploitants. Les formalités sont d'autant plus complexes pour les exploitants unilingues.

***Recommendation 14. La* Loi *devrait prévoir la collecte de données sur le tourisme au Nunavut pour déterminer comment se porte l'industrie et comment la développer.***

Prochaines étapes

1. Les règlements et les politiques en matière de collecte de données doivent tenir compte de la capacité locale et des contraintes liées aux ressources. En effet, il existe déjà de grands obstacles à la collecte de données, et les méthodes actuelles donnent une image de l'industrie qui n'est ni complète ni fidèle.

2. Pour la mise en œuvre, un processus simple a été préconisé par la majorité. Par exemple, un processus où la responsabilité incombe au touriste plutôt qu'à l'exploitant (p. ex. remplir une fiche après une activité) pourrait marcher. Il a été suggéré d'offrir aux exploitants des incitatifs à la collecte de données (p. ex. exempter ceux qui recueillent des données des frais d'inscription à Tourisme Nunavut) au lieu de les punir s'ils ne participent pas (p. ex. en exigeant qu'ils recueillent des données s'ils veulent obtenir leur permis).

## Technologie

Certaines personnes ont demandé que la *Loi sur le tourisme* inclue une disposition traitant de la technologie moderne dont peuvent se servir les touristes aujourd'hui ou dans l'avenir (par exemple, des drones munis d'une caméra et des bateaux munis d'un transpondeur).

***Recommendation 15. La* Loi *devrait tenir compte de l'emploi de technologies avancées, telles que les drones et les transpondeurs, et de ses conséquences.***

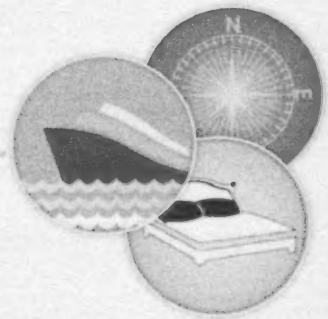

Prochaines étapes

Tout au long du processus de mise à jour de la *Loi*, on doit se pencher sur la réglementation de l'emploi d'appareils électroniques et les mesures de contrôle et d'application de la *Loi* en ce qui concerne la technologie.

## *Commentaires à la suite des consultations*

Les gens qui ont participé aux consultations sur la *Loi* se sont dits heureux d'avoir eu la chance de faire valoir leur opinion et d'être écoutés.

- On se rend compte que le Nunavut est tout petit et que les habitants peuvent influer sur la rédaction de sa législation en communiquant leurs avis. En effet, le gouvernement du Nunavut devrait prêter oreille à aux commentaires des résidents. [Membres de Tourisme Nunavut]
- Le résident est heureux qu'on le consulte et qu'on soit à l'écoute de ses commentaires. Il est heureux d'avoir l'occasion de faire part de ses préoccupations et il espère qu'elles sont bien accueillies et qu'elles serviront à améliorer la situation de la collectivité. [Pond Inlet]

Pour remercier les gens de leur participation, les noms des personnes qui ont assisté aux réunions communautaires ou aux webinaires et qui ont répondu au sondage électronique ont été ajoutés à un tirage dont le prix était un iPad. Le gagnant est Samuel Arreak de Pond Inlet.

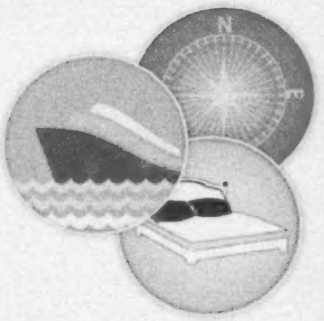

# Prochaines étapes

Il y aura d'autres processus d'examen de la *Loi* révisée au sein du GN avant qu'elle ne soit adoptée. Le ministère du Développement économique et des Transports sollicitera l'avis des parties intéressées sur le meilleur moment pour l'entrée en vigueur de diverses dispositions. Il devra aussi rédiger les règlements en vue de les intégrer aux orientations des politiques et des programmes énoncés dans *Tunngasaiji : Une stratégie touristique pour les Nunavummiut*.

Trois étapes sont essentielles pour mettre en œuvre la législation :

1. **Une surveillance appropriée pour faire appliquer la *Loi* et les règlements y afférents**;
2. L'établissement d'un **guichet unique** vers lequel les exploitants d'entreprises touristiques se tourneraient pour les permis. Ce guichet unique réduirait les formalités administratives et les redondances dans le processus de délivrance de permis. Le processus actuel est fondé sur des exigences des trois ordres de gouvernement, dont plusieurs ministères du GN, ainsi que sur de nombreux règlements et lois.
3. Une clarification des **rôles** des parties intéressées de l'industrie (GN, Tourisme Nunavut, gouvernement fédéral, entreprises touristiques, hameaux et résidents) et des **relations** entre elles.

En plus des changements législatifs, les mesures suivantes ont été déterminées comme étant essentielles pour faire avancer l'industrie.

4. La mise en œuvre de la *Loi* doit être appuyée par un **renforcement des capacités et des stratégies de communication**. Par exemple, les leaders pourraient organiser une tribune pour les cadres, de même que pour les employés et les comités afin qu'ils établissent ensemble des politiques et des protocoles communs pour faire avancer l'industrie du tourisme.
5. La conception et la mise en œuvre d'un **plan d'apprentissage** complet **pour l'industrie du tourisme** en vue :
    - d'assurer une meilleure compréhension générale du tourisme pour favoriser le développement économique à l'échelle locale, la participation des jeunes et l'adhésion des parties intéressées;
    - de lui permettre de répondre aux critères établis par la *Loi*;
    - d'aider les parties intéressées à se préparer et à réaliser des progrès en ce qui a trait au tourisme;
    - de promouvoir la création d'emplois, le développement économique et le perfectionnement de la main-d'œuvre au Nunavut.
6. Une **approche axée sur les résultats** qui permet d'élaborer un plan et d'attribuer des ressources pour aider à surmonter les obstacles au développement de l'industrie du tourisme. Le financement pour la formation, les subventions pour les assurances et l'équipement ainsi que

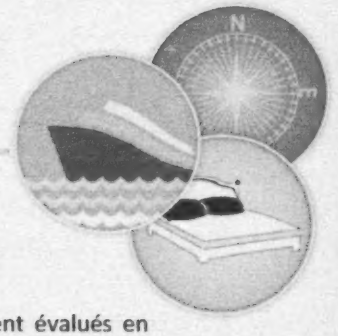

les incitatifs pour devenir titulaire d'un permis et recueillir des données seraient évalués en fonction de leur effet sur la croissance.

À terme, une version à jour de la *Loi* favorisant la croissance et le dynamisme de l'industrie du tourisme au Nunavut avantagera toutes les parties intéressées, y compris les Nunavummiut.

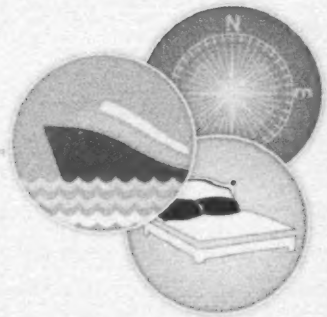

# Annexe A : Tableaux récapitulatifs des ententes et des recommandations

Voici un tableau récapitulatif des ententes relatives à la *Loi* :

| Sujet | Entente |
|---|---|
| **Législation générale** | |
| ARTN | 1. Les modifications proposées devraient cadrer avec les articles l'ARTN. |
| Valeurs sociétales inuit | 2. Les modifications proposées devraient suivre les principes de l'Inuit Qaujimajatuqangit. |
| Législation actuelle du Nunavut | 3. Les modifications proposées devraient être cohérentes avec les lois du Nunavut pour simplifier la législation. |
| Normes à l'extérieur du Nunavut | 4. Les modifications proposées devraient s'harmoniser, le cas échéant, avec les lois et les normes nationales et internationales. La réalité des collectivités, des exploitants d'entreprises et de l'industrie du tourisme du Nunavut sera prise en considération. |

Voici un tableau récapitulatif des recommandations pour la nouvelle version de la *Loi*.

| Sujet | Recommandation |
|---|---|
| **Priorités de l'industrie du tourisme** | |
| Normes minimales en matière de qualité | 1. La *Loi* devrait prévoir des normes minimales et des lignes directrices pour l'industrie du tourisme. |
| Avantages économiques | 2. La *Loi* devrait être imbriquée dans un cadre de développement économique bénéfique aux collectivités. |
| Soutenir l'industrie touristique | 3. La *Loi* devrait favoriser la croissance de l'industrie du tourisme dans le respect des priorités communautaires. |
| Sécurité | 4. La *Loi* devrait doit établir des normes de sécurité pour les touristes, les entreprises touristiques et le public, et il doit être possible de |

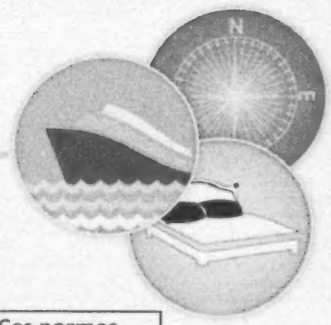

| | |
|---|---|
| | mesures d'en assurer la surveillance et l'application. Ces normes doivent tenir compte des réalités des collectivités et du territoire. |
| **Tourisme maritime** | |
| Nombre maximal de passagers de paquebots de croisière | 5. La *Loi* devrait permettre d'établir le nombre maximal de passagers qui visitent une localité à un moment donné. |
| Taxation | 6. La *Loi* devrait prévoir une taxe sur les passagers des paquebots de croisière. Les recettes de la taxe devraient être réinvesties dans le développement touristique du Nunavut. |
| Code de conduite | 7. La *Loi* devrait prévoir l'établissement d'un code de conduite destiné aux touristes en visite au Nunavut qui tiendrait compte des normes et des valeurs inuit ainsi que des attentes des touristes. |
| **Exploitants d'entreprises touristiques** | |
| Licences et permis | 8. La *Loi* devrait simplifier le processus de délivrance de permis et en réduire le nombre d'obstacles. |
| Formation | 9. A. La *Loi* devrait établir la certification de base nécessaire pour répondre aux normes de sécurité et permettre la reconnaissance des équivalences et les exemptions.<br>9. B. La *Loi* devrait permettre au ministre d'établir un processus visant à définir et à reconnaître des exemptions et des équivalences en fonction de l'ARTN. |
| **Hébergement touristique** | |
| Système de classification | 10. Les gens ne sont pas favorables à d'autres règlements en matière de classification. Cependant, l'industrie pourrait créer des descriptions qui refléteraient les réalités du secteur de l'hébergement au Nunavut avec justesse. |
| Préparation aux situations | 11. Les gens ne sont pas favorables à l'établissement de plus de règlements en matière de préparation aux situations d'urgence, sauf |

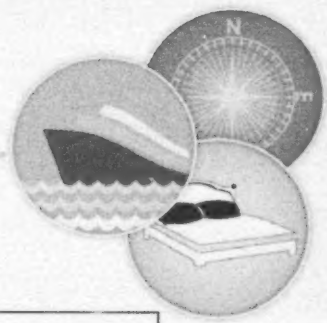

| | |
|---|---|
| d'urgence | pour les services d'hébergement éloignés. |
| Assurance | 12. Les exigences réglementaires en matière d'assurance de responsabilité civile devraient être conservées dans la *Loi*. |
| **Dispositions générales** | |
| Application de la *Loi* et conséquences | 13. La *Loi* devrait être convenablement structurée et prévoir les ressources nécessaires pour la surveillance et l'application. |
| Collecte de données | 14. La *Loi* devrait prévoir la collecte de données sur le tourisme au Nunavut pour déterminer comment se porte l'industrie et comment la développer. |
| Technologie | 15. La *Loi* devrait tenir compte de l'emploi de technologies avancées, telles que les drones et les transpondeurs, et de ses conséquences. |